

Nombre de membres : L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment, convoqués le 07 octobre, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Denis GEORGES, Maire.

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Étaient présents : Mesdames Mélanie DOLY, Corinne DOROCIAK, Laetitia GAY, Marie-Anne NONY, Florence MANIEZ, Pascale PINEAU  
Messieurs, Christophe BILLON, Bernard CATHALAN, Fabien DUMONT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Antonio OLIVEIRA, David ONZON.

Étaient excusée : Madame Isabelle ONZON, (procuration de vote donnée à Jean-Michel GALTIER).

Secrétaire de séance : Madame Florence MANIEZ.

**D20241014-01 Actualisation de la convention pour la Désignation de l'agence Départementale d'Ingénierie Territoriale comme délégué à la protection des données pour la commune de BEAUREGARD-VENDON**

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques et techniques selon lesquelles l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme propose un service mutualisé de protection des données à caractère personnel à ses communes adhérentes,

dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), l'ADIT (Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme) propose un service mutualisé de protection des données à caractère personnel à ses communes adhérentes,

par délibération n° D20190617-02 en du 17 juin 2019 le Conseil municipal a désigné l'ADIT comme Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) et a autorisé le Maire à signer la convention.

Cette convention (2020-2022) est aujourd'hui caduque .

Elle vient d'être actualisée par l'ADIT sur les points suivants :

- la facilitation du suivi de nos relations contractuelles par la reconduction tacite de nos contrats, source de sécurité juridique
- l'encadrement juridique de l'utilisation de l'outil MADIS
- la mise en place d'une procédure permettant à l'ADIT de rompre unilatéralement le contrat en cas de manquements importants de la part du cocontractant à ses devoirs
- l'encadrement de la gestion des données à caractère personnel par l'ADIT, en sa qualité de sous-traitant pour le compte des adhérents à l'offre RGPD, responsables de traitement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour 15),

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ADIT 63.

**D20241014-02 Vœux 2025 au personnel**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée municipale qu'en fin d'année (courant novembre) un cadeau est offert au personnel communal et intervenants sur la commune.

Il propose l'achat de cartes-cadeaux de l'enseigne Leclerc pour le personnel titulaire et de colis pour les autres membres intervenus sur la commune au cours de l'année 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour 15),

- Autorise le Maire à payer les diverses dépenses occasionnées par cette cérémonie.

Monsieur le Maire rappelle :

par délibération n°D20130213-03 du 13/02/2013, le conseil municipal a instauré la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la prévoyance et choisi le contrat négocié par le Centre de gestion. Il a décidé de verser une participation mensuelle aux agents adhérant au contrat négocié par le Centre de gestion d'un montant unitaire de 10 € (dix euros) pour les agents à temps complet. Ce montant était proratisé pour les agents à non complet et à temps partiel. Cette délibération a reçu un avis favorable du comité Technique du Centre de gestion (CDG63) réuni le 28/03/2021.

Considérant que le contrat du Centre de gestion prenait fin le 31 décembre 2018 et que ce dernier n'envisageait pas de le remettre en concurrence au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le conseil municipal, par délibération n°D202180910-10 du 10/09/2018, a décidé de continuer à participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la prévoyance selon les mêmes modalités (10 € brut/mensuel par agent à temps complet, proratisé en fonction du temps de travail), pour les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance (maintien de salaire) labellisée.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

En date du 08/10/2024 le centre de Gestion a informé le Maire que la proratisation de la participation selon la quotité de travail n'est pas autorisée et qu'il convient de redélibérer pour l'ôter.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour 15),

• **DECIDE** de reconduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la prévoyance, dans les termes suivants :

#### **Participation dans le domaine de la prévoyance :**

**Montant de la participation** : le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € (dix euros) brut par agent.

**Type de contrat** : la participation sera réservée aux agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance (maintien de salaire) labellisée .

Le décret n°2022-581 est venu préciser les garanties minimales éligibles à la participation employeur. En matière de prévoyance, les contrats devront désormais couvrir au moins 90% du traitement et 40% du régime indemnitaire en cas d'incapacité et 90% du traitement en cas d'invalidité pour être éligible à la participation de l'employeur.

**Agents concernés** : Tous les **agents territoriaux en activité**, quel que soit leur statut, peuvent adhérer de façon facultative et individuelle à un contrat de protection sociale complémentaire et bénéficier de la participation de l'employeur, à savoir :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents de droit privé (contrats aidés et apprentis)

**Modalités de versement** : la participation de l'employeur sera inscrite sur le bulletin de paie de chaque agent. Dans tous les cas, le montant de la participation ne peut excéder le montant total de la cotisation.